

Documents d'accompagnement du SAVOIR NAGER

Le « savoir nager » défini dans le BO n°30 du 23 juillet 2015 remplace le palier 3, décrit dans l'arrêté du 9 juillet 2008.

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). **Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement. Les niveaux (ex paliers 1 et 2) sont conservés et servent de repères pour chacun des cycles.**

Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième qui constituent le cycle de consolidation à compter de la rentrée 2016.

Sa maîtrise permet d'accéder à **toute activité aquatique ou nautique** susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou **à l'extérieur de l'école**, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322 42 et A. 322 64 du [code du sport](#). Pour les élèves n'ayant pas attesté de sa maîtrise et n'ayant pas bénéficié d'un enseignement de la natation, le test d'aisance aquatique (avec gilet de sauvetage) validé par « un CPD EPS, un CPC EPS ou un professionnel des activités aquatiques (en piscine : MNS, un éducateur ou conseiller territorial des APS titulaire ; en base de plein air, un titulaire BE voile, canoë ou aviron) reste la référence pour pratiquer des activités nautiques **à l'école (circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000)**.

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des test correspondants : **à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié (Maître Nageur) agréé par les services académiques** ; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive.

L'attestation scolaire « savoir-nager » délivrée par le directeur de l'école ainsi que la fiche « parcours de l'élève » sont incluses dans le livret scolaire de l'élève (cf. documents 1 et 2)

Il est défini comme suit :

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

Connaissances et attitudes :

- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

Vous trouverez en annexe :

- attestation scolaire « savoir nager » BO n°30 du 23 juillet 2015
- test nécessaire avant la pratique des sports nautiques BO n°22 du 8 juin 2000
- document 1 : Parcours natation de l'élève vers le savoir-nager
- document 2 : Attestation du savoir nager
- document 3 : Repères de validation des niveaux 1 et 2
- document 4 : Repères de validation du savoir nager
- document 5 : Vidéo du test du savoir-nager (*prochainement disponible sur le site de la DSDEN « Pédagogie-62 »*)